



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

réf : 6543

IC/2014/013

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions imposées à la société TERNOVEO pour les installations qu'elle exploite sur le site situé 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R512-12 ;

VU la circulaire du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1973 autorisant les Établissements HUBAU FRÈRES à exploiter une installation d'une station de séchage de céréales située 245 Route de Paris sur le territoire SAINT-QUENTIN ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 juin 1990 à la S.A. HUBAU FRÈRES, dont le siège social est 43 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02 100), pour la cessation du dépôt de produits agro-pharmaceutiques située 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 novembre 1997 à la Société HUBAU, dont le siège social est 44 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02 100), pour la cessation de l'installation de distribution de gazole qui avait été autorisée par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1990, installation située 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1990 autorisant les Établissements HUBAU à exploiter un silo de céréales et de pois protéagineux situé 245 Route de Paris sur le territoire SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/008 délivré le 5 février 2009 autorisant la société HUBAU à exploiter un silo de stockage de céréales d'une capacité de 18 040 m³ sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 novembre 2013, à la Société TERNOVEO, dont le siège social est 43 Boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN (02 100), pour avoir repris le 5 juillet 2012 l'installation anciennement exploitée par la S.A.S. HUBAU située 245 Route de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société TERNOVEO en date du 06 janvier 2014 ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire de la commune de SAINT-QUENTIN le 21 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que la société TERNOVEO exploite à SAINT-QUENTIN au 245 rue de Paris, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer, en cas d'explosion de poussières inflammables, des effets au-delà des limites du site exploité par la société TERNOVEO ;

CONSIDÉRANT que le régime de classement des silos de ce site a changé en novembre 2012, suite à la publication du décret n)2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le préfet a informé par lettre du 17 avril 2013 à la société TERNOVEO que :

- ses stockages de céréales relèvent désormais de la déclaration ;
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1990 autorisant la société TERNOVEO à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN est abrogé ;
- l'arrêté complémentaire du 5 février 2009 complétant les prescriptions applicables à la société TERNOVEO continue à s'appliquer en tant qu'arrêté de prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions spéciales de l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déclaré par courrier du 10 janvier 2014 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009 est remplacé par le suivant/

N° rubrique	Désignation des activités	A, D ou DC	Capacité
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable: 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (E) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , ou inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	DC	2 Silos plats : Silo Martin de 4053 m ³ Silo Grand Métal de 3733 m ³ Volume total du site : 7786 m ³
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable: 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (A-3) b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , ou inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	DC	2 Silos verticaux : Silo STOLZ de 7387 m ³ Silo Béton de 2867 m ³ Volume total du site : 10254 m ³
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300t/j (A-3) 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	D	350kW
2910.A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2710 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20MW (DC)	DC	Séchoirs du silo STOLZ : Combustible : gaz de ville Puissance thermique installée : 6 MW

DC: Déclaration contrôlée avec contrôle périodique – D : Déclaration

ARTICLE 2 :

Les références aux arrêtés ministériels suivants, dans l'arrêté IC/2009/008 du 5 février 2009, sont annulées :

- 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2009/008 du 5 février 2009 (périmètres d'éloignement) est abrogé.

L'arrêté du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160, est applicable aux silos de ce site.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.


Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, Service de l'environnement, Unité I.C.P.E., 50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-QUENTIN et à la société TERNOVEO.

Fait à Laon, le **17 JAN. 2014**

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.**



Jackie LEROUX-HEURTAUX

TERNOVEO SAINT QUENTIN

— 20 mbar
— 3 kW

— 17 m 1 / 1700

LA GAUCHE DE LA ROUTE DE PARIS

Silo Stolz

Silo Martin
Silo Béton
Silo Grand Métal

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 17 JAN. 2014
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX

